



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Dans le cadre du PARTENARIAT entre ASTERS

Et la COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-068 du 10 juillet 2020 déléguant au Maire des CONTAMINES-MONTJOIE le pouvoir de conclure les présentes,

Vu l'article L.2122-21 alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2125-1 alinéa 5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Entre :

La Commune des **CONTAMINES-MONTJOIE (74170)**, commune de Haute-Savoie, dont le numéro de SIREN est le 217.400.852, représentée par son maire **Monsieur François BARBIER**, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, conformément à la délibération du 10 juillet 2020 ci-dessus mentionnée,

D'une part, dénommée la COMMUNE

Et :

ASTERS Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie, association soumise à la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège social à PRINGY (74370) - 84 Route de Viéran - PAE de Pré Mairy,

Agrée au titre de l'article L414-11 du Code de l'Environnement.

Ayant pour objet « *une mission d'intérêt général sur la connaissance, l'expertise, la formation, la protection, l'acquisition et la gestion des espaces naturels, des espèces, de leurs habitats et des paysages, l'information et la sensibilisation du public, ainsi que le conseil et l'appui aux collectivités.* »

Représentée à l'acte par son Président, **Monsieur Thierry LEJEUNE**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité, ainsi déclaré.

D'autre part, dénommée ASTERS

Préalablement aux présentes, les parties exposent ce qui suit :

EXPOSE

Dans le cadre de la gestion de son environnement et de la présence sur son territoire de la réserve naturelle protégée, la **COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE** travaille en collaboration constante avec **ASTERS**, mandatée à cet effet en tant que gestionnaire de la réserve naturelle de la commune des **CONTAMINES-MONTJOIE** pour le compte de l'Etat.

A cet effet notamment a été créée une salle « Espace Nature au Sommet », permettant aux visiteurs de découvrir tout au long de l'année, la richesse du territoire préservé, afin de les sensibiliser à la préservation du site protégé de la Réserve Naturelle de la commune.

Afin que la salle puisse accueillir à l'année des visiteurs, **ASTERS** s'est proposé de faire venir un ambassadeur permanent sur la Commune des CONTAMINES-MONTJOIE, ainsi qu'un ambassadeur stagiaire temporaire.

Il convient par la suite de déterminer les modalités du partenariat entre la **COMMUNE** et **ASTERS**.

Par suite de cet exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE UN - OBJET

La **COMMUNE** met à la disposition d'ASTERS, qui accepte, les locaux suivants :

Salle « Espace Nature au Sommet »

La salle « Espace Nature au sommet », située au rez-de-chaussée de la mairie, à droite de l'entrée principale.

Cette salle est à destination du public, et devra être ouverte par **ASTERS** le plus largement possible.

TELS que lesdits biens se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et immeubles par destination, servitudes et mitoyennetés, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatées aux présentes.

ARTICLE DEUX - DUREE et RENOUVELLEMENT

La présente convention de partenariat/mise à disposition de locaux est établie :

Pour une durée de **TROIS ANS prenant effet au 1er juillet 2023,**
Pour se terminer le 30 juin 2026.

Renouvellement : à l'expiration de cette période initiale, la mise à disposition sera ensuite renouvelée tacitement par période d'un an, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un (1) mois au moins avant la fin de la période contractuelle en cours.

ARTICLE TROIS- RESILIATION

Les présentes cessent de produire leurs effets dans les cas suivants :

-en cas de dénonciation des présentes par l'une des parties, dans les conditions mentionnées à l'article précédent,

-d'un commun accord entre les parties, à tout moment,

-pour un motif d'intérêt général, par la **COMMUNE**, à tout moment, et sans préavis.

-en cas de dissolution de l'association **ASTERS**, de plein droit,

-dans le cas où **ASTERS** cesserait, pour tous motifs, sa mission de gestion de la réserve naturelle des CONTAMINES-MONTJOIE,

-en cas de non-respect par **ASTERS** d'une des conditions fixées aux présentes, un mois après mise en demeure par la **COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE** de respecter la ou les conditions, demeurée sans suite,

-en cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, du fait des tiers ou d'**ASTERS**, la **COMMUNE des CONTAMINES-MONTJOIE** se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

-en cas de réalisation du projet du Centre-Village de la Commune des Contamines-Montjoie

A l'issue de la convention, et dans tous les cas de résiliation, **ASTERS** s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La **COMMUNE** se réserve le droit de demander à **ASTERS** la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme aux présentes.

ARTICLE QUATRE - CONDITIONS FINANCIERES

La mise à disposition des biens est réalisée aux conditions financières suivantes :

Cette mise à disposition valorisée au prix de 800 € par mois est consentie à titre gracieux.

ARTICLES CINQ. - JOUISSANCE

ASTERS s'engage à prendre les locaux et installations dans l'état où ils se trouvent, au jour de l'entrée dans les lieux, sans pouvoir exiger, pendant la durée des présentes, aucune autre réparation que celles prévues à l'article 606 du Code Civil (grosses réparations).

ARTICLE SIX - DESTINATION

ASTERS s'engage à affecter les locaux aux **usages exclusifs** énoncés à l'article UN savoir :

*Concernant la salle « Espace Nature au Sommet » : accueil du public par **ASTERS**, pour y présenter et y développer ses missions de protection des milieux naturels des CONTAMINES-MONTJOIE, de conduite d'étude scientifique et de sensibilisation à l'environnement.

Plus généralement, **ASTERS** s'engage à utiliser les locaux objets des présentes dans le strict respect de son objet social.

Il est précisé que la présente convention de partenariat est accordée aux conditions présentement détaillées en raison uniquement de la personne d'ASTERS et du partenariat passé avec la COMMUNE.

Par conséquent, ASTERS reconnaît qu'elle ne pourra changer la destination des locaux, ou la nature de ses occupants, sans l'accord préalable exprès et écrit de la COMMUNE.

En cas de non-respect de cette clause, la COMMUNE sera en droit de résilier de plein droit les présentes, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE SEPT- CONDITIONS GENERALES D'OCCUPATION

ASTERS s'engage à respecter les conditions suivantes quant à l'occupation des locaux objets des présentes :

*Préserver le patrimoine de la **COMMUNE** en assurant la surveillance et l'entretien des locaux, et en veillant à leur utilisation normale, conforme à leur destination, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

*Prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements, et respecter toute obligation législative et réglementaire concernant la salubrité et la sécurité publique.

*Ne pas sous-louer tout ou partie des locaux, ni accorder un droit secondaire d'occupation à un tiers, sans l'accord exprès et écrit de la **COMMUNE**, demandé au minimum UN (1) MOIS avant.

*Veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre des locaux ne soient troublés en aucune manière par son fait, son activité, les personnes qu'il emploie ou les membres ou visiteurs de l'association.

*Laisser aux représentants ou personnes désignées par la **COMMUNE** l'accès aux locaux, chaque fois que celle-ci le jugera utile.

ARTICLE HUIT-TRAVAUX

La **COMMUNE** conservera exclusivement la charge :

- Des grosses réparations, telles qu'elles sont définies par l'article 606 du Code civil,
- Et les frais de ravalement, que ceux-ci soient afférents aux biens occupés ou à l'immeuble dans lequel ils se trouvent.

De son côté, le **ASTERS** ne pourra, sans le consentement exprès et écrit de la **COMMUNE**, modifier la distribution des locaux occupés, pratiquer des démolitions et percements des murs et cloisons.

Tous embellissements, améliorations et installations faites par **ASTERS** dans les lieux occupés resteront en fin de convention la propriété de la **COMMUNE**, sans indemnité de sa part.

ARTICLE NEUF - ASSURANCE

La **COMMUNE** précise que les locaux objets des présentes sont assurés.

Néanmoins, **ASTERS** s'engage à contracter pour le local une assurance prévoyant la garantie des risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux concernant ses meubles et objets personnels ainsi que tous risques locatifs, recours des voisins et du propriétaire.

La garantie devra être suffisante en ce qui concerne les objets personnels d'ASTERS et illimitée en ce qui concerne les risques locatifs et recours des voisins et du propriétaire.

ASTERS devra fournir une copie des attestations d'assurances à première demande de la **COMMUNE**.

ARTICLE DIX- OBLIGATION d'INFORMATION

ASTERS s'engage à fournir, avant le 1^{er} aout de chaque année, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le Président. En vertu des dispositions de la loi 93-122 du 29 janvier 1993 et du décret 2007-644, une certification par un commissaire aux comptes est par ailleurs obligatoire dans le cas où le montant de l'aide publique enregistrée au cours de l'exercice atteindrait 153.000,00 euros (total des subventions perçues par l'association provenant de l'Etat, des collectivités locales ou établissements publics). Ils comprendront en annexe le détail des sommes encaissées prévues à l'article 7 ainsi que les nouvelles propositions tarifaires.

ARTICLE ONZE - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de GRENOBLE.

Fait en deux exemplaires originaux aux CONTAMINES-MONTJOIE

Le.....

Pour la **COMMUNE**,

Le Maire

Monsieur François **BARBIER**

Pour **ASTERS**,

Le Président

Monsieur

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le



ID : 074-217400852-20230629-DEL202378-DE